



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 MAI 2005

OBJET : **ALLOCATION POUR FRAIS DE TRANSPORT**
ARTICLE 42 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/📁 : 05-010173

La présente a pour but de répondre à la demande d'interprétation que nous a transmise ***** le ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

***** veut savoir si doit être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un employé travailleur forestier, ci-après désigné « employé », le montant forfaitaire qui lui est payé par son employeur, la société *****, ci-après désignée « Société », pour couvrir ses frais de transport entre le lieu d'affaires de la Société et son lieu principal de résidence. Plus particulièrement, ***** nous demande si un tel montant forfaitaire peut être exclu du calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de l'employé par l'application de l'article 42 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Les faits

Notre compréhension des faits pertinents est la suivante :

- la Société œuvre dans le domaine de l'exploitation forestière et son lieu d'affaires est situé à ***** ;
- elle obtient des contrats de pré-éclaircies commerciales effectués dans ***** depuis 14 ans qui sont renouvelés à chaque année ;
- la plupart des travailleurs forestiers qu'emploie la Société sont de la région de la Gaspésie ;
- le village le plus proche est celui de *****, à environ 120 kilomètres des sites de coupe ;

-
- les périodes de travail d'un travailleur forestier sont de 8 jours consécutifs suivis de 6 jours de congé à passer avec leur famille ;
 - la Société paie à certains de ses employés un ou plusieurs montants forfaitaires en début ou en cours de contrat soit pour couvrir leurs frais de transport au début de l'emploi et pour en revenir à la fin, soit pour leur permettre de retourner dans leur famille pendant les périodes de congé ;
 - à certaines occasions, un employé peut décider de renoncer à une période de congé pour rester au camp, auquel cas aucun montant forfaitaire ne lui est payé par la Société à l'égard de cette période ;
 - les employés ne reçoivent aucun montant à l'égard de leur transport entre le camp forestier et le site de coupe.

Nous comprenons de la lettre de ***** et de notre conversation téléphonique du ***** qu'un montant forfaitaire ainsi payé n'est pas déterminé par la Société en fonction d'une juste estimation des dépenses de transport projetées pour lesquelles il est payé à l'employé mais qu'il est plutôt déterminé sur la base d'autres facteurs tels que, notamment, le nombre d'années d'ancienneté de l'employé, son rendement et/ou les rapports personnels qu'il entretient avec son supérieur hiérarchique. Les montants forfaitaires payés à l'employé ne suffisent pas à couvrir lesdits frais de transport que cet employé encourt et pour lesquels ces montants lui sont ainsi payés.

Par ailleurs, il n'est pas automatique qu'un montant forfaitaire soit payé à un employé. Il est possible qu'un employé ne reçoive aucun montant pour couvrir ses frais de transport au début de l'emploi et pour en revenir à la fin ou pour lui permettre de retourner dans sa famille à son lieu principal de résidence pendant les périodes de congé.

Dispositions législatives

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Une allocation que reçoit un employé doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 37 de la LI à moins que cette allocation fasse l'objet d'une exception, notamment celle de l'article 42 de la LI.

Lorsque toutes les conditions prévues audit article 42 sont respectées, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, malgré l'article 37 de la LI, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des dépenses, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses qu'il a engagées soit pour sa pension et son logement sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné, soit pour certains transports.

Le paragraphe *b* de l'article 42 de la LI prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition un tel montant ou une telle allocation qu'il a reçu pour certains transports si ce montant ou cette allocation lui est accordé à l'égard d'une période au cours de laquelle ses fonctions l'obligeaient à s'absenter du lieu principal de sa résidence, ou à être sur le chantier particulier ou à l'endroit éloigné, pendant au moins 36 heures.

À cet égard, le paragraphe 9 du Bulletin d'interprétation IMP. 42-1/R1 précise que Revenu Québec considère que la période d'au moins 36 heures où les fonctions du particulier l'obligeaient à s'absenter du lieu principal de sa résidence peut inclure le temps consacré aux déplacements entre le lieu principal de la résidence du particulier et le chantier particulier. Nous sommes donc d'opinion que le montant forfaitaire, en l'occurrence, est accordé à un employé par la Société à l'égard d'une période qui est une période au cours de laquelle ses fonctions l'obligent à s'absenter du lieu principal de sa résidence, ou à être sur le chantier particulier ou à l'endroit éloigné, pendant au moins 36 heures.

Commentaires

D'une part, tel qu'expliqué au paragraphe 5 du Bulletin d'interprétation IMP. 37-9/R1, est une allocation un montant d'argent fixé à l'avance et versé à un employé qui n'a pas à en justifier l'utilisation. L'allocation peut être habituelle ou occasionnelle et il n'y a pas nécessairement de correspondance entre l'allocation et le montant des dépenses encourues par l'employé ou entre les dépenses visées par l'allocation et les dépenses réellement encourues.

Le paiement d'une allocation à un employé vise généralement une fin spécifique, par exemple celle de permettre à l'employé de payer certaines dépenses de transport.

- 4 -

////////////////////////////////////

En l'occurrence, considérant que le montant payé à un employé est déterminé par l'employeur sur la base de facteurs tels que les années d'ancienneté de l'employé, son rendement et/ou les rapports personnels qu'il entretient avec son supérieur hiérarchique et le fait que certains employés ne reçoivent aucun montant, nous sommes portés à croire que ce montant ne constitue pas une allocation au sens des articles 37 et 42 de la LI. Rien dans la méthode utilisée pour déterminer le montant payé à un employé ne démontre que ce montant lui est payé pour couvrir certaines dépenses spécifiques qu'il aura à encourir, en l'occurrence des frais de transport. Ainsi, dans la mesure où notre compréhension des faits est exacte, nous considérons qu'un tel montant n'est pas payé par l'employeur pour permettre à l'employé de payer certaines dépenses spécifiques mais qu'il s'agit plutôt d'une forme de rémunération déguisée dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi de l'employé en vertu de l'article 32 de la LI.

Service de l'interprétation relative aux particuliers